



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-055

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2020

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

R75-2020-03-30-004 - Arrêté du 30 mars 2020 portant autorisation de création des la structure : "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) de 8 places située à Périgueux et gérée par l'Association Soutien de la Dordogne (ASD) (3 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-001 - Arrêté LR02 du 2 avril 2020 renouvelant l'autorisation de l'AIRBUS A310 ZERO-G de la société NOVESPACE (33) en tant que lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine (2 pages) Page 8

R75-2020-04-01-002 - Arrêté n°PU05 du 1er avril 2020 autorisant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur de la clinique SSR Korian la Paloumère à CAUBEYRES (47160) (2 pages) Page 11

R75-2020-03-27-009 - Décision n° 2020-044 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, au sein du pôle addictologie du groupe hospitalier sud, site du Haut-Lévêque à Pessac délivrée au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux (33) (4 pages) Page 14

R75-2020-03-19-001 - Décision n° 2020-049 portant confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de chirurgie et de traitement du cancer, et de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique détenues par la SASU clinique Saint-Germain de Brive au profit du centre hospitalier de Brive (19) (4 pages) Page 19

R75-2020-03-23-004 - Décision n° 2020-050 du 23 mars 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structures des urgences, délivrée à la SAS Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu (33). (4 pages) Page 24

R75-2020-03-31-001 - Décision n° 2020-056 du 31 mars 2020 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique Inkermann à Niort et délivrée à la SAS polyclinique Inkermann (79) (2 pages) Page 29

R75-2020-03-31-002 - Décision n° 2020-061 du 31 mars 2020 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de Faye l'Abbesse délivrée au centre hospitalier Nord Deux-Sèvres (79) (2 pages) Page 32

R75-2020-04-03-001 - Décision n° 2020-063 du 3 avril 2020 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la Polyclinique de Navarre à Pau et délivrée à la SAS Polyclinique de Navarre (64) (2 pages) Page 35

R75-2020-03-23-003 - Décision n°2020-042 du 23 mars 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation à temps partiel et refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, délivrée à la SA Clinique Pasteur (24) (4 pages) Page 38

RECTORAT

R75-2020-03-11-008 - Arrêté de nomination du secrétaire général de la DSDEN 79 par
intérim (2 pages)

Page 43

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2020-03-30-004

Arrêté du 30 mars 2020 portant autorisation de création des
la structure : "Appartements de Coordination
Thérapeutique" (ACT) de 8 places située à Périgueux et
gérée par l'Association Soutien de la Dordogne (ASD)

ARRETE du 30 Mars 2020

portant autorisation de création de la structure : « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) de 8 places située à Périgueux, et gérée par l'Association Soutien de la Dordogne (ASD)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT);

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social publié le 31 juillet 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création de huit places appartements de coordination thérapeutique (ACT) en Dordogne ;

VU la demande transmise le 30 octobre 2019 par l'ASD représentée par son directeur, Monsieur Jean-Louis RAYNAL, en vue de la création de 8 places appartements de coordination thérapeutique (ACT), dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 19 novembre 2019 et l'avis de classement consécutif en date du 9 janvier 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 3 février 2020 ;

CONSIDERANT que le projet de places d'ACT porté par l'association ASD répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise dans la gestion d'ACT, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation de création de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) située à Périgueux, sollicitée par l'ASD, 61 rue Lagrange Chancel – 24000 Périgueux, est accordée pour 8 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
Association de soutien de la Dordogne	ACT ASD
N° FINESS : 24 000 141 2	N° FINESS : 24 001 742 6
N° SIREN : 319641890	code catégorie : 165 – Appartement de coordination thérapeutique (ACT)
Adresse : 61 rue Lagrange Chancel 24000 Périgueux	Adresse : 61 rue Lagrange – Chancel 24000 Périgueux
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 8 places Appartement de coordination thérapeutique

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	37	Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique	430	Personnes nécessitant prise en charge psycho soc et san SAI	8

MFT : 34- ARS/DG

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le 30 MARS 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégué

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-001

Arrêté LR02 du 2 avril 2020 renouvelant l'autorisation de l'AIRBUS A310 ZERO-G de la société NOVESPACE (33) en tant que lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine

Arrêté N° LR 02 du 2 avril 2020

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins, des accompagnements
et des produits de santé

Renouvelant l'autorisation de l'AIRBUS A 310 ZERO-G de la Société NOVESPACE (33) en tant que lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant le personne humaine ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 modifié fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

VU la décision implicite du 5 avril 2015 autorisant l'AIRBUS A 310 ZERO-G de la société NOVESPACE de Mérignac (33) en tant que lieu de recherches biomédicales à compter du 5 avril 2015 et pour une durée de cinq ans ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs n° R75-2020-020 ;

VU la demande du 13 décembre 2019 présentée par la Société NOVESPACE sise 29 rue Marcel ISSARTIER à Mérignac (33) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches biomédicales pour l'AIRBUS A 310 ZERO-G ;

VU le rapport définitif établi le 19 février 2020 à la suite de l'enquête réalisée le 13 février 2020 par le Docteur Bernard TABUTEAU, médecin inspecteur de santé publique, et par le Docteur Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEAIS, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, et donnant un avis favorable à la demande de renouvellement d'autorisation déposée en tant que lieu de recherche impliquant la personne humaine ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle demande d'autorisation est conforme aux conditions réglementaires de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine sollicitée par la société NOVESPACE sise 29, rue Marcel ISSARTIER à Mérignac (33700) pour l'AIRBUS A310 ZERO-G est accordé.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie,
- Physiopathologie,
- Génétique,
- Sciences du comportement humain.

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires sains,
- Des volontaires malades,
- Des majeurs (> 18 ans).

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de **sept ans**.

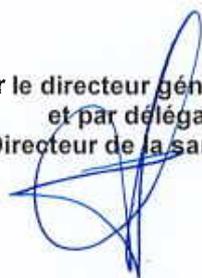
Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique,



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-01-002

Arrêté n°PU05 du 1er avril 2020 autorisant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur de la clinique SSR Korian la Paloumère à CAUBEYRES (47160)

Arrêté n° PU 05 du 1^{er} avril 2020

*Autorisant la fermeture de la pharmacie à usage
intérieur (PUI) de*

*La Clinique SSR Korian La Paloumère
Sise au lieu-dit Cap du Bosc*

47160 CAUBEYRES

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Préfet du Lot-et-Garonne du 10 janvier 1991 par lequel le Président Directeur Général de la maison de repos et de convalescence « La Paloumère » sise au lieu-dit « Cap de Bosc » à CAUBEYRE (47160) a été autorisé à ouvrir une pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement susvisé sous le n° de licence 10 101 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-020 ;

VU la demande du 20 mars 2020 présentée par Madame Laurine DELABORDE, directrice de la Clinique SSR Korian La Paloumère sise au lieu-dit Cap du Bosc à CAUBEYRE (47160), réceptionnée le 20 mars 2020, complétée les 27 et 30 mars 2020 et déclarée complète le 30 mars 2020, en vue d'obtenir l'autorisation de fermer la pharmacie à usage intérieur de son établissement ;

VU l'inventaire du stock de médicaments réalisé par le pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique SSR Korian La Paloumère, adressé par mail le 31 mars 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 19 mars 2020 par la commission médicale d'établissement, réunie en séance extraordinaire, concernant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur à compter du 31 mars 2020 au soir, en raison du départ du pharmacien gérant et de l'impossibilité de pourvoir au remplacement de celui-ci ;

CONSIDERANT de ce fait la nécessité de prévoir un dispositif destiné à répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par l'établissement ;

CONSIDERANT à cet effet les conventions conclues le 27 mars 2020 entre la société Korian La Paloumère pour le compte de son établissement Korian La Paloumère situé au lieu-dit Cap du Bosc 47160 CAUBEYRES et, d'une part, l'officine « Bianchi Guionie » sise 46, grand rue à CASTELJALOUX (47700) et d'autre part l'officine « Labarthe Goissen Unger » sise 2 place Gambetta à CASTELJALOUX (47700) ;

CONSIDERANT la mise en œuvre des conventions officinales susvisées pour le service des patients de l'établissement à compter du 27 mars 2020 ;

CONSIDERANT la rétrocession du stock de médicaments de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique SSR Korian La Paloumère à la pharmacie à usage intérieur de la Clinique korian Estela ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 III du code de la santé publique, en cas de suppression d'une pharmacie à usage intérieur, le directeur général de l'agence régionale de santé autorise la cession du stock à une autre pharmacie à usage intérieur ;

CONSIDERANT la fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur au 31 mars 2020 au soir ;

ARRETE

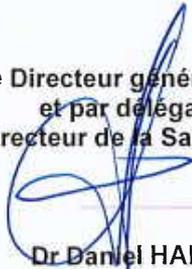
Article 1er : La directrice de la Clinique SSR Korian La Paloumère sise au lieu-dit Cap du Bosc 47160 CAUBEYRES est autorisée à fermer la pharmacie à usage intérieur de son établissement **à compter du 31 mars 2020 au soir.**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique,**


Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-27-009

Décision n° 2020-044 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de médecine
en hospitalisation à temps partiel de jour,
au sein du pôle addictologie du groupe hospitalier sud, site
du Haut-Lévêque à Pessac délivrée au Centre hospitalier
universitaire de Bordeaux (33)

Décision n° 2020-044

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine
en hospitalisation à temps partiel de jour,
au sein du pôle addictologie du groupe hospitalier sud,
site du Haut-Lévêque à Pessac*

délivrée au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux (33)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juillet 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-020),

VU le renouvellement tacite de l'autorisation délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel au sein du groupe hospitalier sud, site du Haut-Lévêque à Pessac, pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016,

VU la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 mars 2020,

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2019, le CHU de Bordeaux et le centre hospitalier spécialisé Charles Perrens (CHCP) ont constitué un pôle inter-établissement en addictologie CHU-CHCP,

CONSIDERANT que le CHU de Bordeaux dispose sur le site du groupe hospitalier sud, Haut-Lévêque, d'une unité de soins résidentiels et sevrages complexes en addictologie (unité de soins complexes en addictologie - USCA) de 15 lits de médecine en hospitalisation complète,

CONSIDERANT qu'il constate un manque de fluidité dans le parcours des admissions des patients hospitalisés aux urgences ayant bénéficié d'une consultation avec l'équipe de liaison de soins en addictologie (ELSA), au regard de la liste d'attente à l'USCA, ainsi que l'absence d'alternative à l'hospitalisation complète,

CONSIDERANT qu'il envisage dès lors la création d'un hôpital de jour d'addictologie sur le site du Haut-Lévêque, afin d'assurer des prises en charge intensives en alternative à l'hospitalisation complète, et d'optimiser le nombre de places disponibles pour les hospitalisations programmées et les services d'urgence,

CONSIDERANT qu'il sollicite en conséquence l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour au sein du pôle addictologie, sur le site Haut-Lévêque à Pessac,

CONSIDERANT que dans ce cadre, il prévoit la création d'un hôpital de jour de 10 places de médecine dédiées à l'addictologie,

CONSIDERANT que la création de l'hospitalisation de jour en addictologie aura pour intérêt de proposer une alternative à l'hospitalisation complète notamment pour les sevrages en addictologie, offre inexistante dans le territoire de Gironde,

CONSIDERANT que l'hôpital de jour permettra :

- une plus grande souplesse dans la prise en charge du patient selon l'évolution de sa pathologie,
- une alternative à une hospitalisation complète, permettant de préserver l'insertion sociale et familiale du patient,
- le maintien dans un cadre thérapeutique face à l'exposition des patients aux risques de rechutes,

CONSIDERANT qu'il s'inscrira dans la filière de soins d'addictologie hospitalo-universitaire organisée par le pôle inter établissement CHU-CHCP, porteur du niveau 3 en addictologie (niveau expert),

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins du territoire et qu'elle est compatible avec le SRS-PRS,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, au sein du pôle addictologie du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, sur le site du groupe hospitalier sud – site du Haut-Lévêque – Avenue Magellan – 33604 PESSAC, est accordée au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux 12, rue Dubernat – 33404 TALENCE.

n° FINESS entité juridique : 33 078 119 6

n° FINESS établissement : 33 078 634 8

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 MARS 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-19-001

Décision n° 2020-049 portant confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de chirurgie et de traitement du cancer, et de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique détenues par la SASU clinique Saint-Germain de Brive au profit du centre hospitalier de Brive (19)

Décision n° 2020-049

*portant confirmation suite à cession
des autorisations d'activité de soins de chirurgie
et de traitement du cancer,
et de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique
détenues par la SASU clinique Saint-Germain de Brive*

au profit du centre hospitalier de Brive

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-020),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 février 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la lettre du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 mars 2016, confirmant le renouvellement tacite, pour une durée de 5 ans à compter du 24 mai 2016, de l'autorisation accordée à la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) clinique Saint-Germain de Brive pour exercer l'activité de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en chirurgie ambulatoire,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 19 janvier 2018, portant confirmation suite à cession de l'autorisation détenue par la SASU clinique Saint-Germain de Brive, d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, au profit du centre hospitalier de Brive, et autorisation de regroupement de cette activité de soins sur le site du centre hospitalier de Brive,

VU le renouvellement tacite, pour une durée de 7 ans à compter du 1er mai 2019, de l'autorisation accordée à la SASU clinique Saint-Germain de Brive pour exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires,

VU le renouvellement tacite, pour une durée de 7 ans à compter du 28 décembre 2019, de l'autorisation accordée à la SASU clinique Saint-Germain de Brive pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer, selon les modalités : chirurgie des cancers gynécologiques, mammaires et urologiques,

VU la demande présentée par le centre hospitalier de Brive, représenté par son directeur, sollicitant la confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de chirurgie et de traitement du cancer, et de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique, détenues par la SASU clinique Saint-Germain de Brive,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 13 mars 2020,

CONSIDERANT que la clinique Saint-Germain s'est engagée ces dernières années dans une démarche de transformation de son offre en repositionnant ses orientations stratégiques dans un contexte de difficultés économiques,

CONSIDERANT que la collaboration de la clinique avec le centre hospitalier de Brive s'est notamment concrétisée par le transfert de son activité de soins de gynécologie-obstétrique au centre hospitalier, autorisé par décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 19 janvier 2018,

CONSIDERANT que la demande vise à la cession au centre hospitalier de Brive des autorisations suivantes, détenues par la clinique Saint-Germain :

- activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires,
- activité de soins de traitement du cancer, selon les modalités : chirurgie des cancers gynécologiques, mammaires et urologiques,
- activité de chirurgie esthétique,

CONSIDERANT que par courrier en date du 20 février 2020, le président de la clinique Saint-Germain cède à titre gratuit au centre hospitalier de Brive les autorisations précitées,

CONSIDERANT que la cession de ces autorisations d'activités de la clinique Saint-Germain au centre hospitalier de Brive est en corrélation avec les objectifs du schéma régional de santé, qui indique notamment (p 51) que « *la coopération entre les services et des structures publics et privés doit être recherchée afin de garantir la réponse au besoin du bassin de population concerné. Elle prend forme notamment dans les rapprochements des établissements de santé publics et privés ayant pour objectif de garantir la pérennité d'activités de soins, en particulier en chirurgie, obstétrique et imagerie* »,

CONSIDERANT que l'opération est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations,

CONSIDERANT que le projet présenté a également été construit dans un objectif de maintien dans l'emploi des personnels salariés soignants, d'équilibre économique de l'activité, et de maintien des conditions d'exercice des praticiens libéraux,

CONSIDERANT qu'ainsi les 81 personnels non médicaux de la clinique Saint-Germain pourront être transférés au centre hospitalier, et que la création d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens permettra l'exercice, sur le site de la clinique, des activités assurées par les praticiens libéraux et rémunérées à l'acte,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations accordées à la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) clinique Saint-Germain, 12 boulevard Paul Painlevé, 19100 Brive-la-Gaillarde, pour exercer sur le site précité les activités suivantes :

- activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires,
- activité de soins de traitement du cancer, selon les modalités : chirurgie des cancers gynécologiques, mammaires et urologiques,
- activité de chirurgie esthétique,

sont confirmées suite à cession, au profit du centre hospitalier de Brive, dont le siège est situé 3 boulevard du Docteur Verlhac, 19312 Brive-la-Gaillarde.

FINESS EJ : 19 000 004 2

FINESS ET : 19 001 348 2

ARTICLE 2 – La présente décision prendra effet au 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 3 – La durée de validité des autorisations précitées n'est pas modifiée.

ARTICLE 4 – La décision de confirmation d'autorisations mentionnée à l'article 1 vaut cession en l'état des autorisations précitées initialement détenues par la SASU clinique Saint-Germain. En conséquence, tout changement des caractéristiques des projets et des engagements des promoteurs, tels que prévus aux articles R. 6122-32-1 et R. 6322-4 du code de la santé publique, et sur la base desquels les autorisations initiales avaient été délivrées, nécessitera une modification d'autorisation, à solliciter auprès de l'ARS, dans le cadre général des procédures d'autorisation.

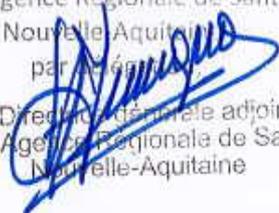
ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de chaque autorisation (hors chirurgie esthétique) est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le Ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions des articles R. 6322-1 et suivants du code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation de chirurgie esthétique adresse la demande de renouvellement de l'autorisation à l'ARS huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par 

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-23-004

Décision n° 2020-050 du 23 mars 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structures des urgences, délivrée à la SAS Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu (33).

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine d'urgence selon la modalité : prise en charge
des patients accueillis dans la structure des urgences*

*délivrée à la SAS
Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu (33)*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2017-808 du 5 mai 2017 relatif à l'introduction dans la liste des examens de diagnostic prénatal des examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel,

VU la décision du 19 avril 2018 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018 modifié, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juillet 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-020),

VU la demande présentée par la société par actions simplifiée (SAS) Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, sise 46 avenue Jean Alfonséa, 33 270 Floirac, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, 46 avenue Jean Alfonséa, 33 270 Floirac,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 13 mars 2020,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) figurant dans le schéma régional de santé, qui permet l'autorisation d'une implantation supplémentaire pour l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT que la Métropole bordelaise dispose actuellement de 7 sites d'accueil des urgences,

CONSIDERANT qu'à l'exception de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite (PBRD), les services d'urgence existants sont tous situés sur la zone ouest de Bordeaux Métropole (rive gauche),

CONSIDERANT que l'augmentation attendue de la population, l'accroissement de fréquentation et la saturation des services d'urgences de la Métropole ainsi que les problématiques spécifiques d'accès aux soins des patients résidant sur la rive droite de la Garonne, plaident en faveur de l'ouverture d'une structure des urgences supplémentaire sur la Métropole et notamment sur la rive droite,

CONSIDERANT que l'établissement prévoit d'établir des conventions avec le SAMU/SMUR, le SDIS et les forces de l'ordre (police ou gendarmerie) afin, notamment, d'anticiper les modalités de prise en charge des patients,

CONSIDERANT qu'il s'engage à assurer une présence médicale 24 heures sur 24 et 365 jours par an en s'appuyant sur une équipe de médecins libéraux disposant soit d'une formation universitaire de médecine d'urgence soit d'une expérience d'exercice dans un service d'urgence d'au moins 2 ans,

CONSIDERANT toutefois que si la couverture médicale prévue correspond aux recommandations professionnelles, il est prévisible que la montée en charge du service soit rapide avec un risque important de dépasser plus tôt qu'attendu le chiffre de 20 000 passages par an,

CONSIDERANT qu'il importera dès lors d'accorder une attention toute particulière à ce que ces recommandations soient respectées par la nouvelle structure, afin de garantir la qualité des soins et, notamment, des délais de prise en charge conformes ainsi que l'accueil de pathologies de tous niveaux de gravité,

CONSIDERANT que s'agissant de plus de la création d'une nouvelle activité de soins, cette structure des urgences fera l'objet d'une visite de conformité par les services de l'ARS,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, 46 avenue Jean Alfonséa, 33 270 Floirac, est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, sise 46 avenue Jean Alfonséa, 33 270 Floirac.

n° FINESS entité juridique : 33 000 067 0

n° FINESS établissement : 33 078 140 2

ARTICLE 2 – L'autorisation accordée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2020
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine
par déléguée

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-31-001

Décision n° 2020-056 du 31 mars 2020
portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité
de soins de réanimation
sur le site de la polyclinique Inkermann à Niort et délivrée
à la SAS polyclinique Inkermann (79)

Décision n° 2020-056

*portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire
l'activité de soins de réanimation*

sur le site de la polyclinique Inkermann à Niort

délivrée à la SAS polyclinique Inkermann (79)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs du 05 février 2020,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 21 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) polyclinique Inkermann, en vue d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation,

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé constate que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, et qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, il y a lieu d'habiliter les directeurs généraux des ARS à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par l'arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement,

CONSIDERANT que la SAS polyclinique Inkermann sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation pour 6 mois,

CONSIDERANT que l'établissement a commencé la mise en œuvre de la présente autorisation dérogatoire, le 28 mars 2020, avec l'accord de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la Polyclinique Inkermann, 84 route d'Aiffres, BP 182, 79006 Niort cedex, est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) polyclinique Inkermann.

n° FINESS entité juridique : 79 000 124 2

n° FINESS établissement : 79 000 994 8

ARTICLE 2 – La présente décision prend effet à compter du 28 mars 2020.

ARTICLE 3 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 6 mois à compter du 28 mars 2020.

A l'échéance de ces 6 mois, l'autorisation pourra éventuellement être renouvelée, pour 6 mois au plus, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

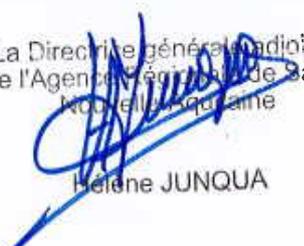
ARTICLE 4 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sera informée de la présente décision.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-31-002

Décision n° 2020-061 du 31 mars 2020
portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité
de soins de réanimation
sur le site de Faye l'Abbesse
délivrée au centre hospitalier Nord Deux-Sèvres (79)

Décision n° 2020-061

*portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire
l'activité de soins de réanimation*

sur le site de Faye l'Abbesse

délivrée au centre hospitalier Nord Deux-Sèvres (79)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs du 05 février 2020,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 21 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, en vue d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de Faye l'Abbesse, 4, rue du docteur Michel Binet, 79350 Faye l'Abbesse,

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé constate que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, et qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, il y a lieu d'habiliter les directeurs généraux des ARS à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par l'arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement,

CONSIDERANT que le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation pour 6 mois,

CONSIDERANT que l'établissement a commencé la mise en œuvre de la présente autorisation dérogatoire, le 28 mars 2020, avec l'accord de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation sur le site de Faye l'Abbesse, 4, rue du docteur Michel Binet, 79350 Faye l'Abbesse, est accordée au centre hospitalier Nord Deux-Sèvres.

n° FINESS entité juridique : 79 000 665 4

n° FINESS établissement : 79 001 984 8

ARTICLE 2 – La présente décision prend effet à compter du 28 mars 2020.

ARTICLE 3 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 6 mois à compter du 28 mars 2020.

A l'échéance de ces 6 mois, l'autorisation pourra éventuellement être renouvelée, pour 6 mois au plus, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

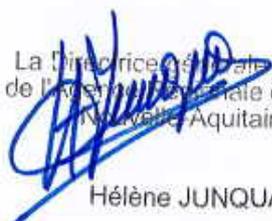
ARTICLE 4 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sera informée de la présente décision.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2020


La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-03-001

Décision n° 2020-063 du 3 avril 2020

portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité
de soins de réanimation

sur le site de la Polyclinique de Navarre à Pau et délivrée à
la SAS Polyclinique de Navarre (64)

Décision n° 2020-063

*portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire
l'activité de soins de réanimation*

sur le site de la Polyclinique de Navarre à Pau

délivrée à la SAS Polyclinique de Navarre (64)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs du 05 février 2020,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 21 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique de Navarre, en vue d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la Polyclinique de Navarre, 8 boulevard Hauterive, 64075 Pau Cedex,

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé constate que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, et qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, il y a lieu d'habiliter les directeurs généraux des ARS à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par l'arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation de réanimation à des établissements n'en disposant pas actuellement,

CONSIDERANT que la SAS Polyclinique de Navarre sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation, sur le site de la Polyclinique de Navarre, 8 boulevard Hauterive, 64075 Pau Cedex, est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique de Navarre.

n° FINESS entité juridique : 64 000 046 9

n° FINESS établissement : 64 078 094 6

ARTICLE 2 – La présente décision prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 6 mois à compter de la date de la présente décision.

A l'échéance de ces 6 mois, l'autorisation pourra éventuellement être renouvelée, pour 6 mois au plus, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sera informée de la présente décision.

ARTICLE 7 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-23-003

Décision n°2020-042 du 23 mars 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation à temps partiel et refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, délivrée à la SA Clinique Pasteur (24)

Décision n° 2020-042

Portant :

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE
Pôle offre de soins

- autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation à temps partiel,
- et refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

délivrée à la SA Clinique Pasteur (24)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 février 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-020),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mai 2019 confirmant à la société anonyme (SA) Clinique Pasteur, 54-56 rue du Professeur Pozzi, 24100 Bergerac, le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, pour une durée de 7 ans à compter du 31 mai 2020,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mai 2019 autorisant la SA Clinique Pasteur à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA Clinique Pasteur, en vue d'exercer l'activité de SSR selon les modalités complémentaires suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, adulte, en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 février 2020,

CONSIDERANT que, s'agissant de la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, la demande est conforme aux principes, figurant dans le schéma régional de santé (SRS), d'intensification du virage ambulatoire et de spécialisation des capacités de SSR polyvalent, la création prévue de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de SSR spécialisés « appareil locomoteur » s'effectuant par transformation de 5 des 30 lits actuels d'hospitalisation complète de SSR non spécialisés,

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du SRS 2018-2023, qui prévoit une autorisation dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de proximité de Dordogne,

CONSIDERANT qu'elle vise à compléter l'activité de chirurgie orthopédique et traumatologique exercée sur le site de la Clinique,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant de la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, la demande d'autorisation n'est pas compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023,

CONSIDERANT en effet que si le SRS du projet régional de santé arrêté le 17 juillet 2018 prévoyait quatre nouvelles implantations pour cette prise en charge dans la zone territoriale de proximité de Dordogne, le bilan quantitatif de l'offre de soins arrêté le 14 février 2020 ne permet plus de nouvelle implantation, compte tenu de l'octroi le 21 octobre 2019 de quatre autorisations supplémentaires dans la zone territoriale précitée,

CONSIDERANT en outre que la SA Clinique Pasteur prévoit de créer les 25 lits correspondants de SSR spécialisés « personne âgée » par transformation des 25 lits restants de SSR non spécialisés,

CONSIDERANT que cette transformation reviendrait à la suppression de l'autorisation d'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation complète de la clinique Pasteur, alors que c'est le seul établissement de soins autorisé pour cette modalité dans l'agglomération de Bergerac,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par la société anonyme (SA) Clinique Pasteur, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Pasteur, 54-56 rue du Professeur Pozzi, 24100 Bergerac, est accordée.

N° FINESS EJ : 24 000 061 2

N° FINESS ET : 24 000 020 8

ARTICLE 2 – L'autorisation, sollicitée par la société anonyme (SA) Clinique Pasteur, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Pasteur, 54-56 rue du Professeur Pozzi, 24100 Bergerac, est refusée.

ARTICLE 3 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 23 MARS 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

RECTORAT

R75-2020-03-11-008

Arrêté de nomination du secrétaire général de la DSDEN
79 par intérim



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



La Rectrice de l'académie de Poitiers,

- Rectorat de l'académie de Poitiers**
Direction des services départementaux de la Vienne
Secrétariat général
- N°090-2020
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20. R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants.
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,
- Vu l'arrêté ministériel du 28 aout 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,
- Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT rectrice de l'académie de Poitiers,
- Vu le congé de maladie ordinaire de madame Elisabeth PEILLIER, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Guillaume STOLL, personnel de direction, est nommé dans les fonctions de secrétaire général par intérim de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres jusqu'à la fin du congé de maladie ordinaire de madame Elisabeth PEILLIER.

Article 2

La présente délégation prend effet à compter du 13 mars 2020. Elle sera publiée au RAA de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 11 mars 2020

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

Jean-Jacques VIAL

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers